



Association pour la sauvegarde
des chemins de Plouharnel

Préambule à l'élaboration des observations faites par l'Association pour la sauvegarde des chemins de Plouharnel

L'Association pour la Sauvegarde des Chemins de Plouharnel (ASCP) forte de 90 adhérents, a pour objet la sauvegarde des chemins ruraux afin de faciliter les déplacements sur la commune, préserver le patrimoine naturel et le paysage vernaculaire que constituent les chemins et les murets de pierre sèche. Elle est reconnue d'intérêt général.

En 2023, elle a été sollicitée par la commune pour contribuer au « classement de voirie », inachevé !! et invitée par la commune en 2024 pour préparer la révision du PLU.

Synthèse des observations

Au titre de l'évaluation environnementale du projet,

L'ASCP précise que la préservation du patrimoine est l'affaire de la commune, mais aussi celle de tous les habitants. Pour ce faire la population doit disposer d'une information complète et plus accessible que la simple inscription du petit patrimoine signalé par un point rose au règlement graphique. Le PLU doit intégrer des inventaires détaillés.

L'ASCP considère les inventaires suivants comme nécessaires :

- **Le petit patrimoine (puits, fontaines, lavoirs, calvaires, croix, fours à pains, mégalithes isolés)**
- **Les chemins ruraux (liste établie lors du « classement de voirie » non finalisé !**
- **+ inscription SPR, PDIPR)**
- **Les murets de pierre sèche (priorité aux murets à fort potentiel de mégalithes démantelés et réemployés sur ces murets et murs remarquables)**
- **Les bâtiments et les arbres isolés remarquables**
- **Les haies**

Au titre des déplacements,

L'ASCP est attachée au développement des mobilités douces et recommande fortement d'approfondir la réflexion sur l'orientation « mieux circuler sur le territoire » définie dans le PADD, en élaborant les aménagements des voies communales et départementales en agglomération, en faisant revivre les chemins ruraux pour les mobilités douces. (Vélo, piéton), en envisageant une aire de covoiturage.

Détail des observations au titre de l'évaluation environnementale du projet,

Le règlement écrit du PLU précise :

Page 23 : « les haies, talus, alignements d'arbres ou arbres isolés à protéger et identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme au règlement graphique du présent PLU doivent être préservés »

Page 31 : « certains bâtiments présentant un intérêt architectural et /ou patrimonial sont repérés au règlement graphique. Ils sont préservés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme. »

Page 32 :

« On appelle patrimoine vernaculaire tous les objets du site bâti et du paysage qui possèdent une valeur historique et culturelle...ils sont repérés au règlement graphique du présent PLU ...ce petit patrimoine sera entretenu et ne pourra être démoli... »

Page 33 :

« Les sentiers et chemins figurant au règlement graphique du présent PLU sont préservés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.

Les abords de ces sentiers et chemins sont également préservés : fossés, talus, haies, murets... »

Page 48 :

« Les murs et murets de pierre de qualité doivent être conservés et entretenus »

Le règlement évoque à plusieurs reprises la préservation d'éléments de patrimoine, mais manque de précision sur les éléments à préserver.

Pour bien identifier ces éléments il serait souhaitable que les points roses figurant au règlement graphique (éléments de paysage, patrimoine à protéger) soient numérotés et identifiés dans une table.

Pour mieux assurer l'exhaustivité de la description des éléments de patrimoine à protéger, il serait souhaitable :

- **soit que la commune s'engage dans un inventaire des sites patrimoniaux remarquables (SPR) (ex AVAP, "outils de protection et de mise en valeur du patrimoine bâti et paysager)**
- **soit qu'elle exploite, pour le PLU et ses futures révisions, l'inventaire participatif du patrimoine actuellement mené par AQTA dans le cadre de la démarche de labellisation pays d'arts et d'histoire.**

En quoi peuvent consister ces inventaires ?

- Arbres isolés remarquables : identifier l'essence de l'arbre ainsi que la parcelle sur laquelle il se situe (nécessaire si on veut éviter qu'un tilleul centenaire soit abattu par un promoteur comme à parc er groix en 2025)
- Bâtiments remarquables : photo du bâtiment et identification de la parcelle sur laquelle il se situe ; à notre sens, des bâtiments remarquables par exemple certaines maisons du vieux bourg ou de villages (XVIIIe siècle), et d'autres maisons plus récentes comme par exemple : les maisons Arhuro, Lorgeoux.
- Petit patrimoine : description (puits, lavoir, fontaine, four à pain, croix, calvaires et mégalithes isolés) et localisation précise
- Chemins : un inventaire des chemins a été « non finalisé » en 2023 (Annexe 1) et a fait l'objet d'une Enquête publique préalable au classement de voirie auquel l'ASCP a participé activement. L'ASCP demande que cet inventaire, une fois finalisé, soit intégré au PLU.

- **Murets** : du fait que le remembrement n'ait pas eu lieu sur la commune, Plouharnel possède plus de 30 km de chemins bordés de murets en pierre sèche et un fort potentiel de mégalithes démantelés réemployés sur ces murets. La récente inscription des mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan au patrimoine mondial de l'UNESCO rend encore plus nécessaire un inventaire détaillé de ces murets accompagné de mesures dissuasives pour empêcher leur destruction ; disparition de murets que le précédent PLU n'a pas empêchée. (Annexe 2)
- Précisons que si la destruction d'une haie bocagère demande souvent plusieurs dizaines d'années pour se reconstituer, celle d'un muret millénaire est définitive.

Détail des observations au titre des déplacements

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) voté en 2023 définit huit orientations.

La troisième, dans l'ordre présenté, s'intitule « **MIEUX CIRCULER SUR LE TERRITOIRE** »

Le PADD se donne pour objectif

- D'apaiser les circulations (voies en sens unique, voies partagées, ...)
- De conforter le réseau de liaisons douces et développer le réseau cyclable en centralité et avec les communes limitrophes pour faciliter les déplacements du quotidien
- Fluidifier les circulations, notamment en saison et privilégier le recours aux déplacements doux.

La traduction de cet objectif par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique devrait figurer dans le projet de PLU.

L'ASCP constate qu'il n'y a aucune réflexion de fond sur les orientations définies dans le PADD

Il y a bien quelques emplacements réservés, mais ceux-ci ne couvrent pas une stratégie globale

Lors de la réunion avec le cabinet d'urbanisme en 2023, l'ASCP a évoqué ce sujet et présenté un [projet de liaisons douces](#), L'ASCP regrette que ce projet n'ait pas été discuté, ni retenu l'attention de la commune.

L'ASCP constate que les OAP sectorielles de « La Lande » et de « Saint Guenaël » telles qu'envisagées vont aggraver les problèmes de circulation. Ces deux OAP projettent la réalisation de 110 logements (sur les 200 prévus d'ici 2035) dont les sorties sont prévues, pour l'essentiel rue du Pont Neuf, Cette voie communale, étroite, déjà encombrée reçoit les véhicules de Sainte Barbe, de Glévenay. L'objectif du PADD de conforter les liaisons douces est irréalisable dans l'état.

Selon l'ASCP, on ne peut pas envisager ces deux OAP sans avoir traité auparavant la problématique de la mobilité sur l'ensemble du secteur. Sans solution préalable sur secteur, ces OAP sont en totale contradiction avec l'orientation « mieux circuler sur le territoire » du PADD.

Sur le sujet des mobilités douces, il est fait mention d'emplacements réservés sur le règlement graphique :

– N°02 Aménagement d'une piste cyclable Plouharnel Carnac 6193 m2, l'ASCP se réjouit d'entrevoir enfin une liaison cyclable complète entre nos deux communes, mais s'interroge sur l'échéance de ce projet.

,– N°05 Prolongement de la liaison douce vers les terrains de sport 1215 m2 :l'ASCP se satisfait de la volonté de cette liaison douce, mais regrette que celle-ci ne se prolonge pas jusqu'à la destination finale et doive se satisfaire d'une Bande Dérasée Multifonctionnelle (BDM) dans la zone des virages particulièrement dangereux du Bégo, en raison d'une BDM réduite à une vingtaine de centimètres par endroits.

Sans prolongation jusqu'à la destination finale, cette réservation n'a pas de sens.

– N° 06 Prolongement de la liaison douce vers le Gouyanzeur 2342 m2 l'ASCP s'interroge sur la finalité de cette réservation et nécessite quelques explications.

L'ASCP regrette que le projet d'AQTA sur la ligne ferroviaire du tirebouchon visant à fluidifier les déplacements sur l'axe Auray-Quiberon-les îles et donc Plouharnel, se limite à la création d'un parking de 80 places et la remise en état de la voie. Il eut été bénéfique d'envisager et de construire lors de ces travaux une voie cyclable en parallèle de la voie ferroviaire sur l'ensemble de la commune comme cela a été réalisé à l'Isthme de Penthièvre.

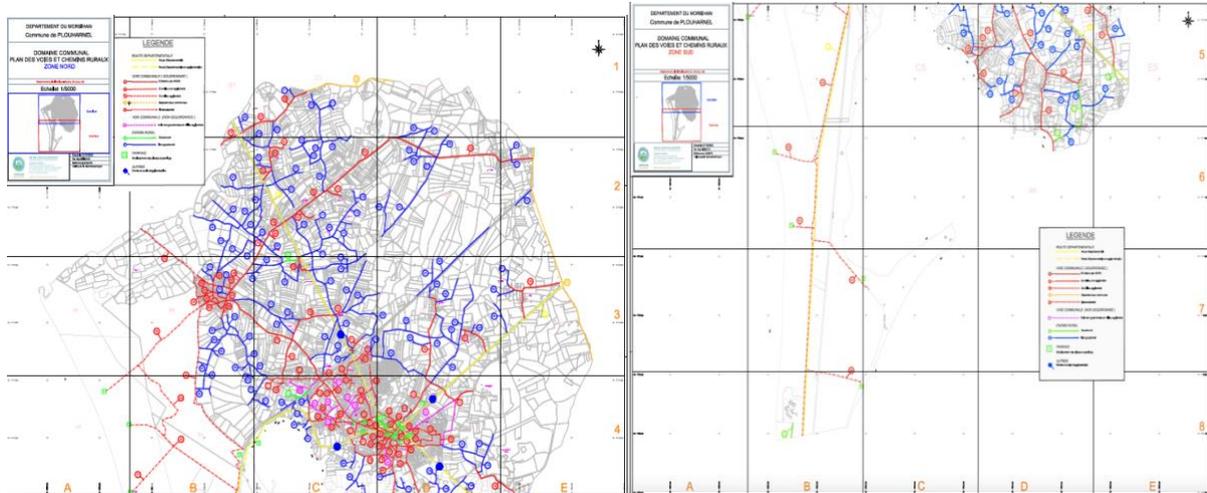
L'ASCP rappelle que des chemins ruraux, aujourd'hui, embroussaillés, non ouverts à la libre circulation des piétons et vélos, doivent retrouver toute leur utilité pour constituer un réseau de liaisons douces.

Jacques Moizan
Psdt ASCP

Annexe 1. Classement de voirie, inachevé !

Plans et répertoire des voies et chemins ruraux

Plans des voies et chemins ruraux présentés.



Extrait du répertoire des voies et chemins ruraux présenté.

N° du chemin sur le plan	Repère	Désignation du chemin	Longueur en mètre linéaire	CHEMINS RURAUX GOUDRONNES			
				N°	Longueur		
				27	D2	chemin rural, à l'intersection de la Voie Communale n°106 et des chemins ruraux non goudronnés n°28 et 29	873
				28	D2	chemin rural, à l'intersection de la Voie Communale n°106 et des chemins ruraux non goudronnés n°27 et 29	341
				29	D2	chemin rural, à l'intersection de la Voie Communale n°106 et des chemins ruraux non goudronnés n°27 et 28	230
				30	E2	chemin rural, desservi par la Voie Communale n°106, lieu-dit Le Cosquer	96
				31	E2	chemin rural, à l'intersection de la Voie Communale n°106 et du chemin rural n°30, lieu-dit Le Cosquer	21
				32	D2	de la Voie communale n°106 au chemin rural non goudronné n°32	65
				33	E5	chemin rural et piétonnier, desservi par le chemin rural goudronné de Kerlejean	359
				34	D5	chemin rural et piétonnier, du lieu-dit Kerlejean aux exploitations lieu-dit Kerroch, croise le chemin rural n°35	626
				35	D5	chemin à usage piétonnier, du chemin rural goudronné Kerlejean au chemin rural non goudronné n°34	94
				36	D5	chemin rural, à l'intersection de la Route de Kerroch et de la Rue de Kerhueno	360
				37	B2	chemin rural, de la Rue de Kerzitan à la route de Ste-Barbe	650
				38	C2	chemin rural, de la Rue de Ste-Barbe au chemin rural non goudronné n°39	256
				39	C3	chemin rural, de la Rue de Ste-Barbe au lieu-dit Kerhellegant, croise les chemins ruraux n°38, 40 et 41 - à régulariser	292
				40	C3	chemin rural, du lieu-dit Kerhellegant au chemin rural non goudronné n°39	468
				41	B3-C3	chemin rural, de la Rue de Kerentech au chemin rural non goudronné n°39	215
				42	B2-C2	chemin rural, desservi par la Rue de Ste-Barbe, croise les chemins ruraux n°37, 43, 45 et 46	616
				43	B2	chemin rural et à usage piétonnier, du chemin rural n°42 au Camping de Loperhet, croise le chemin rural n°44	494
				44	B2-B3	chemin à usage piétonnier, de la Rue de Kerzitan au chemin rural non goudronné n°43	433
				45	B2	chemin rural, du chemin rural non goudronné n°42 au chemin rural non goudronné n°46	276
				46	B2-C2	chemin rural et à usage piétonnier, de l'intersection des chemins ruraux n°42 et 45 à la D781, croise le chemin n°47	487
				47	B2	chemin rural, desservi par le chemin rural non goudronné n°46	413
				48	D3	chemin à usage piétonnier, du chemin rural non goudronné n°1 au chemin rural goudronné n°4 lieu-dit Brenantec	669
				49	D3	chemin rural, du chemin rural goudronné n°4 lieu-dit Brenantec au chemin rural non goudronné n°50	144
				50	D3	chemin à usage piétonnier, du lieu-dit Plaskaer au lieu-dit Brenantec, croise les chemins ruraux non goudronnés n°49 et 51	841
				51	D3	chemin rural, desservi par le chemin rural non goudronné n°50, traverse le lieu-dit Herlis	572
				52	C2	lieu-dit Kergazec, chemin rural, de Kergazec à la D781	155
				53	C2	chemin rural lieu-dit Karamo, du chemin rural non goudronné n°17 au chemin rural non goudronné n°18	105
				54	C3	chemin rural, du lieu-dit Vieux Moulin	513
				55	C3	chemin rural, du lieu-dit Vieux Moulin	412
				56	C3	chemin rural, de la Rue du Petit train au chemin rural non goudronné n°55 lieu-dit Vieux Moulin	575
				57	E2	chemin rural, parallèle à la voie ferrée, desservi par la Route du Hahon	205
				58	C3	chemin non goudronné dans l'agglomération, desservi par la D781 Rue de la Gare - Impasse de la Gare	94
				59	D2	chemin rural, desservi par le chemin rural non goudronné n°27	390
				60	E3	chemin rural, lieu-dit Runesto, desservi par la Voie Communale Runesto	168
				61	E3	chemin rural, lieu-dit Kerlevantec, desservi par la Voie Communale Runesto	136
				62	B3-B4	lieu-dit Glevenay, chemin rural, de la Route de Glevenay au chemin rural non goudronné n°63	453
				63	B3	chemin rural, desservi par le chemin rural non goudronné n°62, croise les chemins n°64, 65 et 69	524
				64	B3	chemin rural, du chemin rural n°63 à la Piste cyclable, croise les chemins n°63, 66 et 80	431
				65	B3	chemin rural, desservi par les chemins ruraux non goudronnés n°63 et 64	212
				66	B3-B4	chemin rural, desservi par le chemin rural n°64, croise les chemins ruraux n°67, 68 et 80	501
				67	B3	chemin rural, du chemin rural non goudronné n°66 à la Piste cyclable	95
				68	B4	chemin rural, du chemin rural non goudronné n°66 à la Piste cyclable	70
				69	B3	chemin rural, desservi par le chemin rural non goudronné n°62	88
				TOTAL			1 135
N° du chemin sur le plan	Repère	Désignation du chemin	Longueur en mètre linéaire	CHEMINS RURAUX NON GOUDRONNES			
				N°	Longueur		
11	C1	du lieu-dit Crucuro à la limite de propriété vers Erdeven	90	50	D3	chemin à usage piétonnier, du lieu-dit Plaskaer au lieu-dit Brenantec, croise les chemins ruraux non goudronnés n°49 et 51	841
12	C3	de la Rue du Petit Train au lieu-dit Kerhellegant, traverse le lieu-dit Vieux Moulin, un accès à la D781	870	51	D3	chemin rural, desservi par le chemin rural non goudronné n°50, traverse le lieu-dit Herlis	572
13	B3-C3	un accès à la Rue de Ste-Barbe, deux accès au lieu-dit Kerberenne	947	52	C2	lieu-dit Kergazec, chemin rural, de Kergazec à la D781	155
14	C3	chemin rural lieu-dit Kerzivezme	329	53	C2	chemin rural lieu-dit Karamo, du chemin rural non goudronné n°17 au chemin rural non goudronné n°18	105
15	C3	chemin rural de la Rue de Ste-Barbe à la D781 Rue de la Gare, croise le chemin rural non-goudronné 14	435	54	C3	chemin rural, du lieu-dit Vieux Moulin	513
16	C3	chemin rural desservi par la D781 à l'intersection avec le lieu-dit Kerhellegant, croise les chemins ruraux 12, 16 et 19	706	55	C3	chemin rural, du lieu-dit Vieux Moulin	412
17	C2	chemin rural de la D781 au lieu-dit Karamo, croise les chemins ruraux 18 et 53	472	56	C3	chemin rural, de la Rue du Petit train au chemin rural non goudronné n°55 lieu-dit Vieux Moulin	575
18	C2	de la Voie Communale n°106 Route de St-Antoine à l'intersection avec les chemins n°12 et 16, croise le chemin rural n°17	531	57	E2	chemin rural, parallèle à la voie ferrée, desservi par la Route du Hahon	205
19	C2	chemin rural, du chemin rural n°16 aux exploitations lieu-dit Kernevé	1 162	58	C3	chemin non goudronné dans l'agglomération, desservi par la D781 Rue de la Gare - Impasse de la Gare	94
20	C1	chemin rural, de la route de Crucuro au lieu-dit Kergazec	233	59	D2	chemin rural, desservi par le chemin rural non goudronné n°27	390
21	C2	chemin rural, desservi par la D781, croise le chemin rural non goudronné n°22	374	60	E3	chemin rural, lieu-dit Runesto, desservi par la Voie Communale Runesto	168
22	C2	chemin rural, du lieu-dit Kergazec aux exploitations lieu-dit St-Antoine, croise le chemin rural n°21	393	61	E3	chemin rural, lieu-dit Kerlevantec, desservi par la Voie Communale Runesto	136
23	C2	du lieu-dit Kernevé au lieu-dit Crucuro, croise les chemins ruraux n°24, 25, 26 et 54	916	62	B3-B4	lieu-dit Glevenay, chemin rural, de la Route de Glevenay au chemin rural non goudronné n°63	453
24	C2	chemin rural, entre le chemin rural n°23 et le chemin rural n°25	310	63	B3	chemin rural, desservi par le chemin rural non goudronné n°62, croise les chemins n°64, 65 et 69	524
25	C2	chemin rural, desservi par le chemin rural n°23, croise le chemin rural n°24	340	64	B3	chemin rural, du chemin rural n°63 à la Piste cyclable, croise les chemins n°63, 66 et 80	431
26	C2	chemin rural, desservi par le chemin rural non goudronné n°23	306	65	B3	chemin rural, desservi par les chemins ruraux non goudronnés n°63 et 64	212
				66	B3-B4	chemin rural, desservi par le chemin rural n°64, croise les chemins ruraux n°67, 68 et 80	501
				67	B3	chemin rural, du chemin rural non goudronné n°66 à la Piste cyclable	95
				68	B4	chemin rural, du chemin rural non goudronné n°66 à la Piste cyclable	70
				69	B3	chemin rural, desservi par le chemin rural non goudronné n°62	88

Annexe 2 Destruction que l'ancien PLU n'a pas pu éviter

Murets de pierres Chemin du Pont Neuf Avant Après destruction



Le chemin remarquable a disparu, Adieu patrimoine. !

